



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

**Sous-préfecture de Lens**

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
**- LENS -**

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 05 mai 2026 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : ESAT Schaffner - Institut Médico Educatif Léonce Malécot

**Adresse** : 12 RUE DU POURQUOI PAS 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : APEI de Lens et environs - Monsieur Thomas DELREUX

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un espace dédié à l'accueil du public dans l'ESAT classé en code du travail (vente aux professionnels).

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : l'espace dédié sera composé d'un espace d'accueil, un showroom, une salle d'activité 1, une salle d'activité 2 et des sanitaires.

3) Effectif et classement :

Activités : Vente aux professionnels, type M.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Les effectifs dans les magasins réservés uniquement aux professionnels peuvent être déclarés par l'exploitant. celui-ci a pris l'option de 1 p / 9 m<sup>2</sup> que la commission valide.

139 / 9 = 16 personnes

Public : 16 personnes + Personnel : 3 personnes

*Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 10 B, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.*

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en rez-de-chaussée avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum, isolé des tiers accolés (CDT) par des murs coupe-feu 1 heure minimum, pas de notion sur les blocs-portes qui mènent vers des locaux à risques (prescription 3).

Construction : Non assujettie à la stabilité au feu.

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : Un dégagement de 3 unités de passage.



Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Chaufferie du bâtiment.

Locaux à risques particuliers : situés dans l'ERT, pas de notion sur les blocs-portes de communication (prescription 3).

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisé 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4 perceptible + Alerte, téléphone fixe + Consignes de sécurité. Non renseigné (prescription 4) + Plan d'intervention (prescription 5) + Formation du personnel (prescription 6).

Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N°624980248 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

<b>Type</b>	<b>: M</b>	<b>Catégorie : 5ème</b>	<b><u>AT062.498.26.00010</u></b>
<b>Type(s) secondaire(s)</b>	<b>:</b>		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
  
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2 :  
S'assurer que les blocs-portes menant dans :
  - stockage colis,
  - atelier de couture,
 soient coupe-feu 1/2 heure et dotés d'un ferme-porte.
  
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
  
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Apposer à l'entrée de l'établissement, dans le cas où celui-ci est implanté en étage et/ou en sous-sol, un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.  
  
Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.
  
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
  
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
  - Les installations de chauffage ;
  - Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
  - Les installations électriques ;
  - L'éclairage de sécurité ;
  - Les moyens de secours contre l'incendie ;
  - L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 20 avril 2026

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 20/04/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : APEI DE LENS ET ENVIRONS - M. DELREUX Thomas

Établissement : ESAT SCHAFFNER

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 26 00010

- Autorisation de travaux  
 Permis de construire  
 Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)  
 Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission :**

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN

## **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un espace de vente aux professionnels, ateliers participatifs et showroom dans l'APEI de Lens et Environs.
<b>Préambule général</b>
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
<b>Autorisation de travaux</b>
Dans le cabinet d'aisances adapté aux PMR, le lavabo devra être positionné de façon à ne pas empiéter sur l'espace d'usage latéral à la cuvette. Il est recommandé de l'installer dans le prolongement de la barre d'appui. Il devra être accessible aux personnes en fauteuil roulant et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

**À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :**

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)